

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Décision du Bureau n°DB2023_006 DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211.10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : Renouvellement de l'adhésion à Intercommunalités de France pour l'année 2023

Le Bureau de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, réuni le 2 février 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-138 en date du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Bureau,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2017-072 en date du 6 mars 2017 approuvant l'adhésion à l'Assemblée des Communautés de France (AdCF),

Considérant qu'il apparaît opportun de renouveler l'adhésion à cette association pour l'année 2023,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : L'adhésion à Intercommunalités de France est renouvelée pour l'année 2023 pour un montant prévisionnel de 4 604, 46 € correspondant à la cotisation calculée en application du barème fixé par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2022 :

- Population INSEE 2019 = 41 859 x 0,11 € = 4 604,49 € ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 7 février 2023,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais